



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
**Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises (DGPE)**

**Note PAC / 2020/09**

Domaine : **verdissement 2020**

Objet : **Cultures dérobées SIE - report de la période de présence obligatoire**

<b>Destinataires :</b> <b>Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM</b>	<b>Correspondants :</b> DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD Boris Wattrelos 01 49 55 40 18 Julia Audran 01 49 55 51 10 Aude Perreau 01 49 55 59 57	<b>Date :</b> 5 août 2020
<b>Copie pour information :</b> <b>Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF</b>	<b>Diffusion aux OPA :</b> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<b>Nombre de page(s) :</b> 3
<b>Monsieur le Président Directeur général de l'ASP</b>	Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	<b>Nombre d'annexe(s) :</b> 1 <b>Mode(s) de diffusion :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
		<b>Référence(s) :</b>

Compte tenu des conséquences de la sécheresse, cette note PAC a pour objet de vous préciser les modalités de report de la période de présence obligatoire des cultures dérobées au titre de la campagne 2020.

## **I/ Départements concernés**

Les départements concernés sont ceux dont la période de présence obligatoire des cultures dérobées débute entre le 27 juillet et le 19 août inclus **et** qui sont touchés par des conditions climatiques compromettant le semis ou la levée des cultures dérobées.

La liste des 25 départements concernés figure en annexe 1.

## **II / Décisions prises**

Dans ces départements, les exploitants qui souhaitent bénéficier d'un report de la date de présence obligatoire des cultures dérobées peuvent demander un report du début de cette période au 20 août 2020 (ce qui ne doit pas l'empêcher de semer avant le 20 août si les conditions climatiques sont favorables à une levée). Dans ce cas, l'obligation de présence obligatoire se terminera au 15 octobre et n'aura pas d'impact sur la date de paiement de l'avance.

Le report ne peut se faire qu'au 20 août, c'est-à-dire que les exploitants n'ont pas la possibilité de choisir de reporter le début de la période de présence à une autre date que le 20 août. Par ailleurs, ce sont toutes les cultures dérobées de l'exploitation qui font l'objet du report, il n'est pas possible d'avoir 2 périodes différentes sur l'exploitation.

Dans les départements dont la période de présence débutait le 6 août au plus tard<sup>1</sup>, les exploitants qui auraient déjà implanté leurs cultures dérochées doivent déposer une demande de dérogation à la levée si ces cultures dérochées ne lèvent pas ou lèvent partiellement.

En tout état de cause, il est rappelé que l'absence de semis n'est pas autorisée. Un exploitant décidant de ne pas semer de cultures dérochées SIE doit modifier sa déclaration pour retirer les SIE cultures dérochées, avec les conséquences qui en découlent sur le taux de SIE et la conformité au paiement vert.

Si la situation le justifie, un nouveau report de la date de semis des cultures dérochées au 1<sup>er</sup> septembre pourra être décidé dans ces départements et dans les départements dont la période de présence démarre entre le 20 et le 29 août qui se trouveraient en situation de sécheresse. Le versement de l'avance du paiement vert sera retardé de quelques jours pour les seuls agriculteurs ayant déclaré des SIE cultures dérochées dans les départements qui seront concernés, le cas échéant, par ce nouveau report.

### **III / Procédure**

#### **a) Demande individuelle des exploitants**

Un exploitant qui souhaite retarder au 20 août le début de la période de présence obligatoire doit transmettre un courrier daté et signé à la DDT(M) dans lequel il indique qu'il souhaite que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE sur son exploitation débute au 20 août.

Les DDT(M) sont invitées à inciter les exploitants à déposer leur demande au plus tôt et dans tous les cas quelques jours avant le 20 août afin de fluidifier l'organisation des contrôles.

Les exploitants qui ont semé leurs cultures dérochées et qui constatent une absence de levée ou une levée hétérogène **doivent** le déclarer à la DDT(M) dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir constaté cette levée absente ou hétérogène et demander la reconnaissance en cas de force majeure en précisant les parcelles et surfaces concernées.

#### **b) Information de l'ASP**

La DDT(M) doit transmettre à la DR ASP la liste des exploitants ayant demandé le report de la période de présence des dérochées. Les déclarations d'absence de levée ou de levée hétérogène devront également être signalées. Les DDT(M) concernées sont invitées à se rapprocher de leur DR-ASP pour définir les délais et modalités de transmission de ces listes afin d'assurer une organisation optimale des contrôles.

A des fins de traçabilité, la coche "force majeure" doit être renseignée pour les parcelles faisant l'objet d'une demande de dérogation, en précisant en commentaire le type de dérogation visée.

#### **c) Bilan annuel**

La DDT(M) devra adresser à la DGPE en fin de campagne un bilan des dossiers ayant demandé l'une ou l'autre des dérogations, en indiquant les surfaces concernées.

**SIGNE : Marie Agnes VIBERT**  
**Cheffe du service gouvernance**  
**et gestion de la PAC**

---

<sup>1</sup> Cher (18), Côte d'Or (21), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Lot (46), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Yonne (89)

## Annexe 1 : liste des départements où les exploitants peuvent demander un report de la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE au 20 août

Grand Est (4 départements) : 54, 55, 57, 88

Bourgogne-Franche-comté (8 départements) : 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90

Centre-Val de Loire (4 départements) : 18, 36, 37, 41

Nouvelle Aquitaine (3 départements) : 23, 86, 87

Auvergne-Rhône-Alpes (4 départements) : 03, 15, 63, 69,

Occitanie (2 départements) : 12, 46

### Campagne 2020 - Carte des départements où les exploitants peuvent demander un report de la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE au 20 août

